

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 05/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CANDIA

USINE DE CAMBRAI
ROUTE NATIONALE
59400 Awoingt

Références : 2025-V1-314
Code AIOT : 0007000482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement CANDIA implanté 1040 RTE NATIONALE 59400 Awoingt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection fait suite de la visite du 16 juin 2025 pour vérifier si les faits avec suites et notamment ceux où une mise en demeure était proposée dans le rapport référencé 2025-V1-226 du 02/07/2025 étaient respectés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANDIA
- 1040 RTE NATIONALE 59400 Awoingt

- Code AIOT : 0007000482
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

CANDIA est une société du groupe coopératif SODIAAL qui exploite à Awoingt une unité de fabrication et de conditionnement de produits laitiers implantée sur une superficie d'environ 10 hale long de la Départementale 643 reliant Cambrai à Le Cateau-Cambrésis.

Les activités principales du site sont le traitement du lait pasteurisé pour la production de lait stérilisé et de lait UHT, la production de crèmes pour les professionnels, ainsi que la fabrication des bouteilles de conditionnement de lait par le procédé d'extrusion. 400 millions de litres de lait sont traités annuellement.

L'établissement est autorisé à exploiter ses installations classées par arrêté préfectoral du 21 août 2007, complété par les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2013 et du 18 août 2023.

La société dispose d'équipements contenant des fluides frigorigènes pour son exploitation.

Le terme exploitant ou détenteur concerne CANDIA dans le présent rapport.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente visite, l'Inspection a pu constater que les non-conformités constatées précédemment sont désormais levées.

L'Inspection propose de ne pas donner suite au projet d'arrêté de mise en demeure proposé dans le rapport référencé 2025-V1-226 du 2 juillet 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/08/2025
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.
Constats : Par courriel du 31 juillet 2025, l'exploitant a fourni à l'Inspection les fiches d'intervention (pour l'équipement 35 dans la fiche n° 250130162636 du 03/01/2025 et la fiche n° 250603162154 du 03/06/2025 et pour l'équipement 36 dans la fiche n° 250130162606 du 03/01/2025 et la fiche n° 250603162142 du 03/06/2025) complétées avec l'adresse de l'opérateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 02/08/2025
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Les installations du site qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II sont les suivantes:

- 37 - une installation «QUANTUM 1» : 385 kg de R 134A soit 550,55 Teq CO₂,
- 38 - une installation «QUANTUM 2» : 385 kg de R 134A soit 550,55 Teq CO₂.

Lors de la visite du 16 juin 2025, ces 2 équipements ne disposaient pas de système de détection de fuite.

Par courriel du 25 juin 2025, l'exploitant a informé l'Inspection de la mise en place d'un système de détection de fuite sur ses équipements 37 (quantum 1), 38 (quantum 2) et 39 (quantum 3).

Lors de la présente visite, l'Inspection a pu constater la présence d'un système de détection de fuite par mesure directe sur les équipements 37 (quantum 1), 38 (quantum 2) et 39 (quantum 3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/08/2025

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Lors de la visite du 16 juin 2025, les marques de contrôle d'étanchéité apposées sur les équipements étaient renseignées correctement sauf pour l'équipement 39.

Le fait avec suite n° 3 (opérateur AXIMA) indiquait que suite aux contrôles d'étanchéité, l'opérateur AXIMA n'avait pas apposé de marque de contrôle d'étanchéité conforme en terme de date pour l'équipement 39. Le détenteur se rapprochera de l'opérateur pour qu'une nouvelle marque de contrôle d'étanchéité soit apposée sous un délai maximal d'un mois.

Par courriel du 31 juillet 2025, l'exploitant a indiqué que le macaron de l'équipement 39 (quantum 3) a été remplacé avec la date 12/2025, photographie à l'appui.

Un nouveau contrôle d'étanchéité a été réalisé le 26/08/2025 sur l'équipement 39 depuis la précédente inspection. L'Inspection a constaté que la date indiquée sur la marque de contrôle d'étanchéité est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite